

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

PREMIER MINISTRE

VISAS:

BOM



DGLTEJO

VISA LEGISLATION

DGB

Direction Générale du Budget

CF

CF



Décret n° _____ / PM fixant les attributions du Ministre de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration et l'organisation de l'administration centrale de son département.

LE PREMIER MINISTRE

- Vu la Constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- Vu le décret n° 075-93 du 06 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 6 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 153-2020 du 6 août 2020 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 073-2021 du 26 mai 2021, portant nomination de certains membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 365-2019 du 14 octobre 2019 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du travail et de la Modernisation de l'administration et l'organisation de l'administration centrale de son département ;
- Vu le décret n° 314-2018 du 06 décembre 2018, fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son département.

DECRETE :

Article Premier : En application des dispositions du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 2 : Le Ministre de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration a pour mission générale de concevoir, coordonner, suivre et évaluer les politiques nationales en matière de Transition numérique, d'Innovation et de Modernisation de l'Administration.

A cet effet, il est chargé :

1) En matière de Transition numérique :

- de l'élaboration et l'application de la politique nationale en matière de Transition numérique ;
- de la conception et l'harmonisation de la réglementation générale dans le domaine de la Transition numérique ;
- de la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel adapté au développement des postes, des télécommunications et des technologies de l'information, en tenant compte des principes d'éthique et de déontologie dans ces domaines ;

- de la détermination et de la mise en œuvre des choix stratégiques en matière des communications électroniques, du développement des infrastructures d'interconnexion et des protocoles d'échange au niveau national ;
- de la définition des normes d'interopérabilité des protocoles d'échanges au plan national et avec les Etats, organisations régionales et Internationales ainsi que les autres partenaires concernés ;
- de l'audit des activités des Technologies de l'Information et de la Communication non couvertes par les organes de régulation et leur mise aux normes ;
- de la promotion, de la vulgarisation et du développement de l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication dans tous les domaines ;
- de la définition du cadre de confiance permettant le développement des échanges numériques, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques d'appui sectoriel nécessaire en matière des Technologies de l'Information et de la Communication notamment pour ce qui est des interconnexions et des applications, la définition et la mise en œuvre de la politique d'accès universel aux services des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- du développement de la coopération et des échanges avec les Etats, organisations régionales et internationales, secteur privé, ainsi que les autres partenaires concernés en matière des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de l'orientation et l'appui au renforcement des capacités en matière des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de la contribution au développement de la recherche scientifique et technique et la promotion de l'innovation dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de l'initiation, la supervision et la coordination des projets d'informatisation de l'Administration, ainsi que la prise en charge des projets de nature interministérielle confiés par le Gouvernement ;
- de l'exploitation et du bon fonctionnement des réseaux, équipements et applications informatiques de l'Administration ainsi que l'optimisation des investissements de l'Etat dans ce domaine en vue de garantir la cohérence de son intervention ;
- du développement, en concertation avec les départements ministériels concernés, de la coopération bilatérale et multilatérale et des échanges en matière de Transition numérique ;
- du suivi de la régulation, dans le domaine des communications électroniques.

2) En matière d'innovation :

- de l'élaboration et l'application de la politique nationale en matière d'innovation ;
- de la conception et l'harmonisation de la réglementation générale dans le domaine de l'innovation ;
- de l'accompagnement des Start-Ups, des projets innovants à travers l'appui et /ou la mise en place des centres d'innovation, d'incubateurs et technopoles ;
- d'étudier, proposer et prendre, de concert avec les administrations intéressées, toutes mesures susceptibles de favoriser le développement des activités en matière de l'innovation et des activités connexes ;
- de mettre en place les outils de coordination de l'action du Gouvernement pour le développement de l'innovation ;
- de mettre en place des mécanismes de financement et de soutien à l'innovation ;
- de participer à l'élaboration et à la négociation, de concert avec les administrations intéressées, des accords de coopération dans le domaine de l'innovation.

3) En matière de modernisation de l'Administration

- de l'élaboration et l'application de la politique nationale en matière de Modernisation de l'Administration ;
- de la conception et l'harmonisation de la réglementation générale dans le domaine de la Modernisation de l'Administration ;
- de la coordination, en relation avec les ministères concernés, des réformes institutionnelles entreprises par l'Etat au sein des administrations centrales ;

- de la modernisation de l'administration par l'outil numérique, notamment la simplification des procédures et formalités et l'amélioration de la productivité et de l'efficacité des services ainsi que la rationalisation de leur coût ;
- de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de promotion de la bonne gouvernance relevant des compétences du Ministre ;
- du développement d'outils pour l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers du service public.

Le Ministre de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration, assure le suivi des activités de régulation dans les domaines relevant de ses compétences.

Le Ministre de la Transition Numérique de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration représente l'Etat auprès des institutions régionales et internationales spécialisées dans les domaines de compétence du Département, gère les rapports de l'Etat avec celles-ci et préside le Conseil Consultatif Stratégique et le Conseil d'Administration.

Article 3 : Le Ministre de la Transition numérique de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration, exerce, dans les conditions prévues par les lois et règlements, les pouvoirs de tutelle ou de suivi à l'égard des établissements publics et privés, sociétés d'économie mixte, et autres organismes, intervenant dans les domaines de compétence du Département, il assure, notamment dans ce cadre, la tutelle des établissements publics suivants :

- La Société Mauritanienne des Postes (MAURIPOST) ;
- La Société pour le Développement des Infrastructures Numériques (SDIN) ;
- Le Centre de Formation et d'Echanges à Distance (CFED).

Le Ministre assure, pour le compte de l'Etat, la supervision et le suivi des activités de :

- L'Autorité de régulation des Télécommunications ;
- MAURITEL SA ;
- International Mauritanian Telecom (IMT) ;
- Portail Mauritanien du Développement (PMD).

Article 4 : L'administration centrale du Ministère de la Transition numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat général ;
- Les Directions centrales.

I – Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du Ministre de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration comprend des chargés de mission, sept (7) conseillers techniques, une Inspection Interne, Six (6) attachés et le Secrétariat particulier du Ministre.

Article 6 : Les chargés de mission, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés de réformes, d'études ou missions qui leur sont confiées suivant un Arrêté du Ministre.

Pour la mise en œuvre des missions qui leur sont confiées, les chargés de missions s'appuient sur des chargés de projets désignés par arrêté du Ministre. Les chargés de projet exécutent leurs missions dans le cadre de termes de références proposés pour chaque projet et validés par le Ministre. Les chargés de projets ont rang de Directeurs Adjoints de l'Administration centrale.

Article 7 : Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Les conseillers techniques se spécialisent, respectivement, conformément aux indications ci-après :

- un Conseiller technique chargé des Affaires Juridiques ; ayant pour attributions, notamment, d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les



II VISA LEGISLATION

- projets de conventions préparés par les Directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel ;
- Un Conseiller technique chargé de l'interopérabilité et des questions intersectorielles ;
 - Un Conseiller Technique chargé du Suivi-Evaluation ;
 - Un Conseiller technique chargé des questions stratégiques, de l'inclusion numérique et l'éthique des technologies ;
 - Un Conseiller Technique chargé de l'Innovation ;
 - Un Conseiller Technique chargé de la Modernisation de l'Administration ;
 - Un Conseiller Technique chargé de la Communication.

Article 8 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives.

Dans ce cadre, elle a pour missions :

- la vérification de l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des organismes sous tutelle et de la conformité de leur fonctionnement aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département ;
- l'évaluation des résultats effectivement acquis, l'analyse des écarts par rapport aux prévisions et la suggestion, au besoin, des mesures de redressement nécessaires. ;
- Analyser et émettre des avis sur les questions d'organisation relatives à la politique du département dans le domaine administratif, financier et de gestion des ressources humaines, et le suivi des services du ministère et des établissements sous sa tutelle en charge de ces questions ;
- Evaluer les capacités de gestion des services et les modes d'organisation administrative et les méthodes de travail des services centraux ainsi que les établissements sous la tutelle du Ministère et suggérer les mesures à même d'améliorer leur pertinence ;
- Analyser et mesurer le degré de réalisation des objectifs définis dans les programmes annuels des directions centrales ;
- Veiller au respect des normes et procédures en matière de gestion des ressources du département ;
- Elaborer, périodiquement, des rapports sur l'action du Département.

Elle rend compte au Ministre des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur général qui a rang de conseiller technique du Ministre et qui est assisté de trois (3) inspecteurs qui ont rang de Directeur. Les trois inspecteurs sont chargés respectivement :

- de la Transition numérique ;
- de l'Innovation ;
- de la modernisation de l'Administration.

L'Inspection interne comprend, en outre, un service de secrétariat.

Article 9 : Les attachés ont rang et avantages de chef de service. Ils sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 10 : Le Secrétariat particulier du Ministre gère les affaires personnelles du Ministre .Il est chargé notamment de la réception et de l'expédition du courrier confidentiel, ainsi que des audiences du Ministre.

Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier ayant rang de chef de service.

II - Le Secrétariat général

Article 11 : Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.



Le Secrétariat Général comprend :

- Le Secrétaire Général ;
- Les services rattachés au Secrétaire Général.

1- Le Secrétaire Général

Article 12 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département ;
- la préparation, en collaboration avec les Chargés de mission, les Conseillers techniques et les Directeurs, des dossiers à inscrire à l'ordre du jour du Conseil des Ministres et la coordination dans les mêmes conditions de la formulation de la position du Ministère sur ceux des autres départements soumis au Conseil des Ministres.

2- Les Services rattachés au Secrétaire Général

Article 13 : Sont rattachés au Secrétaire Général :

- Service de la Traduction ;
 - Division de la traduction de deux langues (Arabe- Français) ;
 - Division de l'Interprétariat ;
- Service du Secrétariat central ;
 - Division du circuit administratif ;
 - Division des archives.
- Service de l'informatique ;
 - Division de bureautique ;
 - Division de l'Assistance informatique.
- Service Accueil et orientation du public.
 - Division de l'accueil ;
 - Division de l'orientation du public.



Article 14 : Le Service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 15 : Le Service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents ;

Article 16 : Le service de l'informatique assure la maintenance des équipements informatiques du département et l'assistance.

Article 17 : Le Service Accueil et orientation du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III - Les Directions centrales

Article 18 : Les Directions centrales du Ministère sont :

- La Direction des Affaires Juridiques ;
- La Direction de la Stratégie et de la Coopération ;
- La Direction des Infrastructures ;
- La Direction de l'Administration des Systèmes et de la Sécurité ;

الوزارة الأولى - الأمانة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
مباشرة التشريع
II VISA LEGISLATION



- La Direction du Développement et de l'Interopérabilité ;
- La Direction de l'Innovation ;
- La Direction de la Modernisation de l'Administration ;
- La Direction des Ressources.

1. La Direction des Affaires Juridiques (DJ)

Article 19 : La Direction des Affaires Juridiques a pour missions :

- la définition du cadre juridique et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires dans le domaine des compétences du Ministère ;
- la définition et la mise en œuvre des dispositions juridiques relatives aux normes d'éthique et de déontologie dans le domaine des compétences du Ministère ;
- la tenue à jour d'une documentation complète sur le domaine des compétences du Ministère ;
- la proposition de mesures d'ordre institutionnel et réglementaire nécessaires à la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement dans le domaine des compétences du Ministère ;
- l'élaboration des études comprenant les analyses comparatives utiles à l'amélioration du cadre institutionnel et réglementaire dans le domaine des compétences du Ministère ;
- la conservation et la gestion documentaire de la réglementation de référence dans le domaine des compétences du Ministère.

La direction des affaires juridiques exerce une fonction d'expertise et d'assistance auprès de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements. Elle est responsable de la codification des textes législatifs et réglementaires du Département.

Elle assure la diffusion des connaissances juridiques auprès de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle du Département.

Article 20 : La Direction des Affaires Juridiques est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend deux (2) services :

- le Service des Etudes et de la Réglementation (SER) ;
- le Service de la Documentation et de la Normalisation (SDN).

Elle comprend, en outre, une Division du secrétariat rattaché au Directeur.

a. Le Service des Etudes et de la Réglementation

Article 21 : le Service des Etudes et de la Réglementation est chargé de l'élaboration et du suivi du cadre législatif et réglementaire dans les domaines de compétence du Ministère.

Article 22 : le Service des Etudes et de la Réglementation comprend deux (2) Divisions :

- La Division des Etudes ;
- La Division du Cadre Juridique.

b. Le Service de la Documentation et de la Normalisation

Article 23 : le Service de la Documentation et de la Normalisation est chargé de la gestion documentaire et de la mise en œuvre des dispositions juridiques relatives aux normes d'éthique et de déontologie dans les domaines de compétence du Ministère.

Article 24 : le Service de la Documentation et de la Normalisation comprend deux (2) Divisions :

- La Division de la Documentation ;
- La Division de la Normalisation.



2. La Direction de la Stratégie et de la Coopération (DSC)

Article 25 : La Direction de la Stratégie et de la Coopération (DSC) a pour missions de :

- Déterminer et mettre en œuvre les choix stratégiques en matière de transition numérique, d'innovation et de modernisation de l'Administration ;
- Contribuer à la définition et à la mise en œuvre des objectifs stratégiques et à la mobilisation des ressources en matière de modernisation de l'administration et des systèmes d'information en collaboration avec les services techniques concernés ;
- Superviser toute réflexion ou étude visant à éclairer le Ministre sur la politique, la stratégie et la gestion du secteur ;
- Réaliser les études prospectives ;
- Préparer un plan stratégique du Ministère, en collaboration avec les directions concernées, permettant de produire un plan d'action cohérent et efficient ;
- Assurer la consolidation et le suivi du plan d'action du département et élaborer des rapports périodiques de suivi et évaluation ;
- Superviser, suivre et évaluer les programmes d'activités du département ;
- Concevoir et mettre à jour les études diagnostiques du Secteur ;
- Contribuer à l'analyse des résultats du secteur ;
- Réaliser les études économiques et financières relatives au secteur ;
- Produire, centraliser, analyser et diffuser les statistiques du Ministère ;
- Assurer le Suivi Evaluation ;
- Suivre la conformité avec les normes et assurer les accréditations ;
- Promouvoir, développer et suivre la coopération et les échanges avec les Etats, les organismes nationaux, régionaux et internationaux compétents, de même que la coopération bilatérale et multilatérale, dans le domaine des compétences du Ministère ;
- Répertoire et diffuser les opportunités de partenariat avec le secteur privé ;
- Prépare les projets des accords et de conventions de coopération dans les domaines de sa compétence ;
- Promouvoir le partenariat public privé dans le domaine des compétences du Ministère ;
- Coordonner les actions de coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines de sa compétence ;
- Suivre et développer les relations fonctionnelles avec les ministères, les organisations non gouvernementales, sous régionales, régionales et internationales intéressées par les questions de transition numérique, d'innovation et de modernisation de l'Administration ;
- Contribuer à l'élaboration des programmes de coopération, de partenariat et de jumelage en matière de transition numérique, d'innovation et de modernisation de l'Administration, et en assurer le suivi et l'exécution.

Article 26 : La Direction de la Stratégie et de la Coopération est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint et comprend trois (3) services :

- le Service de la Stratégie ;
- le Service des Statistiques et des Normes ;
- le Service de la Coopération et du Partenariat.

a) Le Service de la Stratégie

Article 27 : Le Service de la Stratégie est chargé de :

- Déterminer et mettre en œuvre les choix stratégiques en matière de transition numérique, d'innovation et de modernisation de l'Administration ;
- contribuer à la définition et à la mise en œuvre des objectifs stratégiques et à la mobilisation des ressources en matière de modernisation de l'administration et des systèmes d'information en collaboration avec les services techniques concernés ;



- superviser toute réflexion ou étude visant à éclairer le Ministre sur la politique, la stratégie et la gestion du secteur ;
- réaliser les études prospectives ;
- préparer un plan stratégique du Ministère, en collaboration avec les directions concernées, permettant de produire un plan d'action cohérent et efficient ;
- assurer la consolidation et le suivi du plan d'action du département et élaborer des rapports périodiques de suivi et évaluation ;
- superviser, suivre et évaluer les programmes d'activités du département ;
- concevoir et mettre à jour les études diagnostiques du Secteur ;
- contribuer à l'analyse des résultats du secteur ;
- réaliser les études économiques et financières relatives au secteur.

Article 28 : Le Service de la Stratégie comprend deux (2) Divisions :

- La Division des stratégies ;
- La Division de l'évaluation.

b) Le Service des Statistiques et des Normes

Article 29 : Le Service des Statistiques est chargé de la collecte, du traitement, de l'analyse des statistiques, du suivi de la conformité avec les normes et des accréditations.

Article 30 : Le service des Statistiques comprend trois (3) Divisions :

- la Division des statistiques ;
- la Division des analyses ;
- la Division des Normes et Accréditations.

c) Le Service de la Coopération et du Partenariat

Article 31 : Le Service de la Coopération et du Partenariat est chargé :

- de la promotion, de la gestion et du suivi de la coopération et du partenariat, dans les domaines de compétence du Ministère ;
- d'assurer le suivi et la coordination des relations avec les pays et les organisations régionales ou internationales spécialisées en matière de la transition numérique, de l'innovation et de la modernisation de l'administration.

Article 32 : Le service de la Coopération et du Partenariat comprend deux (2) Divisions :

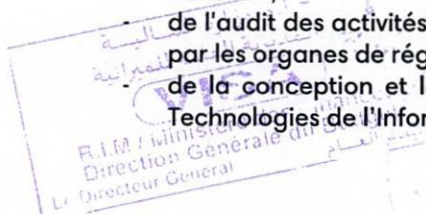
- La Division de la Coopération ;
- La Division du Partenariat.

3. La Direction des Infrastructures (DI)

Article 33 : La direction des Infrastructures est chargée :

- du suivi de l'évaluation des besoins du pays en matière de réseaux, d'équipement et d'applications numériques,
- du suivi des questions liées à l'interopérabilité des réseaux et à leur interconnexion ;
- du développement des infrastructures d'interconnexion et des protocoles d'échange au niveau national ;

de l'audit des activités de technologies de l'information et de la communication non couvertes par les organes de régulation et leur mise aux normes, de la conception et la mise en œuvre des politiques de promotion et de vulgarisation des Technologies de l'Information et de la Communication,



Article 34 : La Direction des Infrastructures est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend deux (2) services :

- Le service des réseaux ;
- Le service des Equipements.

a) Le Service des Réseaux

Article 35 : Le service des réseaux est chargé de l'évaluation technique du niveau de développement des réseaux ainsi que de l'orientation des choix technologiques pour en assurer un développement convenable.

Article 36 : Le Service des Réseaux comprend deux (2) Divisions :

- Division des Infrastructures réseau ;
- Division des normes d'interconnexion.

b) Le Service des Equipements

Article 37 : Le Service des Equipements est chargé de l'évaluation technique du niveau de développement des Equipements ainsi que de l'orientation des choix technologiques pour en assurer un développement convenable.

Article 38 : Le service des Équipements comprend deux (2) Divisions :

- Division des équipements télécoms ;
- Division des protocoles et de l'audit des infrastructures télécoms.

4. La Direction de l'Administration des systèmes et de la Sécurité (DAS)

Article 39 : La direction de l'Administration des systèmes et de la Sécurité est chargée de :

- gérer les réseaux d'information de l'administration et les autres équipements technologiques associés ;
- sécuriser l'information, les échanges de données, et assurer la sauvegarde et la maintenance des systèmes informatiques de l'Administration ;
- évaluer les besoins du département en matière de réseaux, d'équipement et d'application de technologies de l'information et de la communication ;
- le suivi des questions liées à la sécurité et à l'intégrité des réseaux d'information et de communication.

Article 40 : La Direction de l'Administration des Systèmes et de la Sécurité est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend deux services :

- Le service de l'Administration des systèmes ;
- Le service de la Sécurité.

a) Le service de l'Administration des Systèmes

Article 41 : Le service de l'Administration des Systèmes est chargé de :

- gérer les services informatiques du gouvernement tels que les équipements, les connexions réseau, l'accès à l'Internet ;
- assurer le bon fonctionnement des équipements informatiques et des périphériques ;
- analyser les besoins et assurer la mise en œuvre des actions de maintenance des matériel et logiciels ;



- surveiller les systèmes informatiques et remédier aux pannes de premier niveau ;
- superviser et effectuer les opérations préventives et de maintenance ;
- assurer un support technique aux utilisateurs.

Article 42 : Le service de l'Administration des Systèmes comprend trois (3) Divisions :

- Division des Systèmes ;
- Division des Infrastructures ;
- Division de la Maintenance.

b) Le service de la Sécurité

Article 43 : Le service de la Sécurité est chargé de :

- Définir et implémenter les procédures et les outils de sécurité ;
- Conduire des contrôles de performance et de fiabilité ;
- Organiser la consolidation des dispositifs de sécurité ;
- Réparer les effets des intrusions et des attaques ;
- Assurer la gestion des sauvegardes et des restaurations.

Article 44 : Le service de la Sécurité comprend deux Divisions :

- Division de la Surveillance et des Alertes ;
- Division de la Mise en œuvre des outils de sécurité.

5. La Direction du Développement et de l'Interopérabilité (DDI)

Article 45 : La direction du Développement et de l'Interopérabilité est chargée de :

- assurer la maîtrise d'ouvrage des projets informatiques de l'Administration à caractère transversal ainsi que la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets à caractère sectoriel
- mener et promouvoir, en coordination avec les administrations concernées, les actions permettant à l'Administration de se doter d'un dispositif cohérent de traitement et de diffusion de l'information répondant aux normes internationales en matière de qualité, de sécurité, de performance et de disponibilité ;
- l'appui aux structures dans l'identification des besoins d'informatisation, la connaissance des offres du marché et la conception des projets ;
- développer, gérer et suivre les portails, sites web et intranet de l'Administration.
- la gestion et le suivi des applications et des bases de données ;
- la conception, le développement et l'exploitation des systèmes d'information.

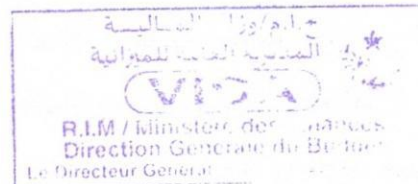
Article 46 : La Direction du Développement et de l'Interopérabilité est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend trois (3) services :

- Le Service des Etudes & Développement ;
- Le Service des Bases de Données ;
- Le Service de l'interopérabilité.

a) Le Service des Etudes & Développement

Article 47 : Le Service des Etudes & Développement est chargé de :

- veiller à l'élaboration des cahiers de charges des applications informatiques ;
- concevoir l'architecture générale du système d'information à partir de spécifications techniques, notamment la topologie, les performances, les fonctionnalités, la sécurité, les applications ;
- définir le plan d'intégration et de Transformation avec d'anciens systèmes ;



- coordonner la réalisation de traitements informatiques dans les meilleures conditions de qualité, délais et coûts ;
- concevoir et développer les services Internet et intranet au profit des administrations ;
- gérer, suivre et évaluer l'intranet gouvernemental ;
- offrir des solutions Internet et intranet adaptées à l'Administration ;
- sécuriser les droits d'accès et configurer les modifications nécessaires à des transactions sécurisées de l'Administration ;
- élaborer et mettre en œuvre des procédures de mise à jour des sites et veiller à leur application ;
- développer des services administratifs en ligne ;
- veiller à l'actualisation des informations contenues dans les différents sites ;
- traiter et analyser les données statistiques sur les sites ;
- effectuer régulièrement des enquêtes auprès des administrations afin de déterminer leurs besoins ;
- réaliser différents guides et documents d'information spécialisés ;
- veiller à l'application des procédures ;
- définir et adapter la stratégie de marketing des sites.

Article 48 : Le Service des Etudes & Développement comprend deux (2) divisions :

- La Division des Etudes ;
- La Division du Développement.

b) Le Service des Bases de Données

Article 49 : Le Service des Bases de Données est chargé de :

- l'organisation, le bon fonctionnement et l'optimisation de la production informatique ;
- la définition des règles de sauvegarde et de restauration des données et du respect de leur mise en œuvre ;
- l'élaboration des procédures d'exploitation des bases de données, de leur utilisation dans un souci de productivité ;
- l'assistance aux utilisateurs et aux différents intervenants sur le système ;
- la validation des produits finis et de leur mise en production ;
- le suivi de volume des données, la réorganisation en permanence de leur stockage, l'optimisation des performances des bases de données, la confidentialité des informations et leur sécurité.

Article 50 : Le Service des Bases de Données comporte deux (2) divisions :

- la Division de l'Administration des Bases de Données ;
- la Division de l'Exploitation.

c) Le Service de l'Interopérabilité

Article 51 : Le Service de l'Interopérabilité est chargé de :

- l'élaboration de normes communes d'interopérabilité des Systèmes d'Informations publics et fournir l'appui technique nécessaire aux services informatiques ministériels sur les problématiques de l'interopérabilité,
- la mise en place d'une plateforme d'échange de données entre les administrations servant de hub interministériel.

Article 52 : Le Service de l'Interopérabilité comprend deux (2) divisions :

- Division des Normes ;
- Division du Hub Interministériel.



6. Direction de l'Innovation

Article 53 : La Direction de l'Innovation a pour missions de :

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de formation pour le développement des compétences dans les domaines des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies et politiques pour le développement de l'innovation en Mauritanie ;
- concevoir et mettre en œuvre des programmes permettant de stimuler la recherche, l'innovation et le transfert des technologies ;
- concevoir et mettre en œuvre des politiques de promotion et de vulgarisation de l'innovation technologique et des TIC ;
- assurer la veille technologique en termes de transition numérique et d'innovations technologiques au niveau national et international ;
- émuler l'écosystème de l'innovation au niveau national en collaborant avec les acteurs du secteur privé et public ainsi que les partenaires au développement, la société civile et les médias ;
- œuvrer pour améliorer le cadre juridique et fiscal pour stimuler le développement des innovations ;
- favoriser la mise en place d'espace d'innovations technologiques (incubateurs, centre d'innovations, technopoles, laboratoires...) et d'outils pour l'accompagnement des startups et des projets innovants ;
- collaborer avec les acteurs dans le domaine de l'innovation sur le plan international et travailler en synergie avec les partenaires (du secteur privé, public, partenaires au développement) pour la mise en place de programmes régionaux ;
- proposer des solutions innovantes pour répondre aux besoins dans les différents domaines tels que la santé, l'éducation, la sécurité et autres ;
- assurer la veille technologique en matière de transition numérique.

Article 54 : La Direction de l'Innovation est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Elle comprend trois (3) services :

- Service de la Promotion de l'innovation et de la Vulgarisation ;
- Service de la Recherche et de la Veille Technologique ;
- Service « Ecosystème de l'innovation ».

a) Le Service de la Promotion de l'Innovation et de la Vulgarisation,

Article 55 : Le Service de la Promotion de l'Innovation et de la Vulgarisation est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes de promotion et de vulgarisation pour promouvoir l'utilisation des innovations Technologiques :

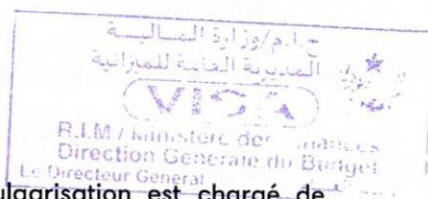
Article 56 : Le Service de la Promotion et de la Vulgarisation comprend deux (2) divisions :

- Division de la Promotion et de la formation,
- Division de la Vulgarisation et de la communication

b) Le Service de la Recherche et de la Veille Technologique

Article 57 : Le Service de la Recherche et de la Veille Technologique est chargé de l'orientation en matière d'innovation et de recherche et de l'identification de solutions technologiques. Il assure également le suivi du transfert des technologies.

Article 58 : Le Service de la Recherche et de la Veille Technologique comprend deux (2) divisions :



- Division de la Recherche,
- Division de la Veille Technologique.

c) Service « Ecosystème de l'innovation ».

Article 59 : Le Service Ecosystème de l'innovation est chargé de la mise en œuvre de programmes pour l'accompagnement des startups et l'amélioration de « l'écosystème de l'innovation » en concertation avec l'ensemble des acteurs, et la promotion de l'innovation ouverte et de l'usage des données ouvertes « Open data ».

Article 60 : Le Service « Écosystème de l'innovation » comprend trois (3) divisions :

- Division des Incubateurs / Accélérateurs ;
- Division Hub des startups ;
- Division Open Data.

7. Direction de la Modernisation de l'Administration (DMA)

Article 61 : La Direction de la Modernisation de l'Administration a pour missions :

- la promotion et le développement d'outils d'accès au service public ;
- l'impulsion des actions et mesures de renforcement des capacités des administrations de l'Etat ;
- l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers ;
- la mise en œuvre d'outils d'évaluation et de gestion de la performance des agents dans le domaine de la transition numérique ;
- la formation et le perfectionnement du personnel de l'Etat dans le domaine de la transition numérique ;
- la proposition des études transversales ou spécifiques concourant à l'aide à la prise de décision dans le domaine de la modernisation de l'Administration ;
- de l'élaboration des normes et standards nationaux dans les domaines de la transition numérique, de l'innovation et de la modernisation de l'Administration ;
- la promotion et la simplification de l'action publique et du paysage administratif en améliorant la productivité et l'efficacité des services et la rationalisation de leur coût.

Article 62 : La Direction de la Modernisation de l'Administration est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend deux (2) services :

- Service de la Modernisation de l'Administration ;
- Service Organisation et méthodes.

a) Le Service de la Modernisation de l'Administration

Article 63 : Le Service de la Modernisation de l'Administration est chargé de :

- la promotion et le développement d'outils d'accès au service public ;
- l'impulsion des actions et mesures de renforcement des capacités des administrations de l'Etat ;
- l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers ;
- la mise en œuvre d'outils d'évaluation et de gestion de la performance des agents dans le domaine de la transition numérique ;
- la formation et le perfectionnement du personnel de l'Etat dans le domaine de la transition numérique ;
- la proposition des études transversales ou spécifiques participant à la prise de décision dans le domaine de la transition numérique, de l'Innovation et de la modernisation de l'administration.



Article 64 : Le Service de la Modernisation de l'Administration comprend deux (2) divisions :

- La Division de la Modernisation de l'Administration ;
- La Division des Etudes et de la formation.

b) Le Service Organisation et Méthodes

Article 65 : Le Service Organisation et Méthodes (SOM) est chargé :

- de l'élaboration des normes et standards nationaux dans les domaines de la transition numérique, de l'innovation et de la modernisation de l'Administration.
- de la modernisation des méthodes et de l'organisation des services administratifs par la simplification des procédures et formalités, l'amélioration de la productivité et de l'efficacité des services et la rationalisation de leur coût ;
- du Suivi Evaluation et des statistiques.

Article 66 : Le Service Organisation et Méthodes comprend deux (2) divisions :

- La Division intervention ;
- La Division documentation.

8. La Direction des Ressources (DR).

Article 67 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, la Direction des Ressources a pour missions :

- la gestion du personnel et suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- L'entretien des locaux et du matériel ;
- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département ;
- le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Département, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- l'approvisionnement du département ;
- la planification et le suivi de la formation du personnel du Département ;
- la collecte et l'analyse des informations sur l'état du patrimoine et la tenue des registres du patrimoine mobilier et immobilier et fournitures ;
- l'organisation et le suivi des marchés publics, ainsi que la maintenance des installations et équipements.

Article 68 : La Direction des Ressources est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint. Elle comprend quatre (4) services :

- le Service du Personnel ;
- le Service de la Gestion Financière ;
- le Service des Moyens Généraux ;
- le Service de Suivi des Marché et du Patrimoine.

a) Service du Personnel ;

Article 69 : Le Service du Personnel est chargé de :

- gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- étudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du Département ;



- proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Article 70 : Le Service du Personnel comprend deux (2) divisions :

- la Division de la Gestion des Carrières ;
- la Division de la Gestion du personnel.

b) Service de la Gestion Financière

Article 71 : Le Service de la Gestion Financière est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution des budgets des services centraux, ainsi que de la tenue de la comptabilité des ressources publiques allouées au Département.

Article 72 : Le Service de la Gestion Financière comprend deux (2) divisions :

- la Division de la comptabilité et du suivi du budget ;
- la Division de l'évaluation et de la prévision budgétaires.

c) Service des Moyens Généraux

Article 73 : Le Service des Moyens Généraux est chargé de la maintenance et de l'entretien des bâtiments, des approvisionnements et de la maintenance des équipements.

Article 74 : Le Service des Moyens Généraux comprend trois (3) divisions :

- la Division de la Maintenance et de l'entretien ;
- la Division de l'Hygiène et de la Sécurité ;
- la Division des Approvisionnements.

d) Service de Suivi des Marchés et du Patrimoine.

Article 75 : Le Service de Suivi des Marchés du Patrimoine est chargé du suivi des marchés conclus par le Département, et veille à leur conformité aux textes en vigueur.

Article 76 : Le Service de Suivi des Marchés et du Patrimoine comprend deux (2) divisions :

- La Division de la réglementation et du suivi des marchés ;
- La Division de la gestion du Patrimoine.

IV – Dispositions finales

Article 77 : Il est institué au sein du Ministère de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration un Conseil Consultatif Stratégique, qui est composé d'experts nationaux et internationaux issus de la Diaspora mauritanienne. Le conseil consultatif stratégique fournit des conseils, orientations et commentaires sur les plans stratégiques, les initiatives ainsi que les activités de haut niveau en vue de réaliser les objectifs stratégiques assignés au Département. Il se réunit une fois par trimestre par vidéo conférence, sous la présidence du Ministre de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration et tous les deux ans en présentiel en Mauritanie. Les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Consultatif Stratégique seront définies par arrêté du Premier Ministre.

Article 78 : Il est institué, en application de l'article 15 du décret n° 075-93 du 06 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, au sein du Ministère de la Transition Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration, un Conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du Département.



Le Conseil de direction est présidé par le Ministre ou, par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de mission, les Conseillers techniques, l'Inspecteur général, et les Directeurs. Il se réunit tous les quinze jours.

Les premiers responsables des établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du Conseil de direction une fois par semestre.

Article 79 : Il est institué, en cas de besoin, une Cellule, au niveau de chaque Direction, dirigée par un Coordinateur ayant rang et avantages de Directeur adjoint de l'Administration Centrale. L'organisation et le fonctionnement de ladite cellule sont fixés par Arrêté du Ministre.

Article 80 : Les dispositions du présent décret seront précisées en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de la Transition Numérique de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et de l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 81 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 365 - 2019 du 14 octobre 2019, fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail, et de la modernisation de l'administration et l'organisation de l'administration centrale de son département, et celles du décret n°314-2018 du 06 Décembre 2018 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 82 : Le Ministre de la Transition numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le

27 JUL 2021

Mohamed OULD BILAL MESSOUD



[Signature of Mohamed OULD BILAL MESSOUD]

Le Ministre de la Transition Numérique, de l'Innovation
et de la Modernisation de l'Administration

Abdel Aziz OULD DAHI



[Signature of Abdel Aziz OULD DAHI]

Ampliations:

MSG/PR	2
PM/MSGG	2
MTNIMA	10
Ts Depts	30
DGL	2
IGE	2
A.N	2
J.O	2

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

II

VISA LEGISLATION

